

STATUTS

LA SOCIETE « NESSMA ENTERTAINMENT »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

TOTALEMENT EXPORTATRICE

Au Capital Social de : 50.000 Dinars

Siège social : Radès Melliène à Côté Station ONAS – District Ezzahra – 1099 BEN AROUS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **M. Nébil Ben Rachid KAROUI**, Tunisien, né le 01 Août 1963 à Bizerte, titulaire de la CIN n° 00267670 délivrée le 13/09/1996 à Tunis, résident au Maroc au 4, Rue Blida - La Tour Orientale, titre de Séjour Marocain n° BE38765F, élisant domicile en Tunisie au 75, Avenue Mohamed V - Le Belvédère - 1002 Tunis.

- **M. Ghazi Ben Rachid KAROUI**, Tunisien, né le 09 Août 1964 à Bizerte, titulaire de la CIN n° 00267657 délivrée le 25/09/1996 à Tunis, résident au Maroc au 4, Rue Blida - La Tour Orientale, titre de Séjour Marocain n° BE38749R, élisant domicile en Tunisie au 75, Avenue Mohamed V - Le Belvédère - 1002 Tunis.

Il a été décidé de constituer entre les soussignés la société à responsabilité limitée objet des présents statuts ci-après :

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée, Totalelement Exportatrice, régie par le Code des Sociétés Commerciales, le Code d'Incitation aux Investissements, les textes subséquents, les lois et règlement en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : « **NESSMA Entertainment** ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et dans tous les actes, facture, annonces, lettres publications ou autre documents émanant de la Société.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet la production et la post-production audio visuelle (spots télévisés, films, téléfilms, programmes TV, jeux télévisés) destinée à l'export, exploitation de toute entreprise de production et de post-production audiovisuelle, la prise de participation dans le capital de toutes sociétés, et généralement toute opérations commerciales, financières, mobilières, ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et ce conformément au cahier des charges et à la réglementation en vigueur qui organisent l'activité du secteur de la production audiovisuelle.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé au : **Radès Melliène à Côté Station ONAS – District Ezzahra – 1099 BEN AROUS**

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le Grand Tunis par simple décision de la gérance et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de transfert du siège hors du Grand Tunis. Par Grand Tunis, les associés désignent les Gouvernorats de Tunis, Ariana, Ben Arous, Manouba.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, la gérance invitera les associés à décider si la durée de la Société doit être prorogée ou non. Faute par la gérance d'avoir provoqué une telle décision, tout associé pourra après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Première instance du lieu du siège social, la désignation par Ordonnance sur requête d'un mandataire de justice chargé de convoquer les associés aux fins de la délibération sur cette question.

TITRE II CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : CAPITAL – PARTS SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme en dollars équivalente à **Cinquante Mille Dinars Tunisiens (50.000 DT) divisés en Cinq Cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de Cents Dinars (100 DT) chacune, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement en numéraire et réparties comme suit :**

- **M. Nébil KAROUI, est propriétaire de Deux Cents Cinquante (250) Parts sociales numérotées de 1 à 250 compris, libérées intégralement suite à son apport en numéraire de la somme en Dollars (USD) équivalente à Vingt Cinq Mille Dinars (25.000 DT).**
- **M. Ghazi KAROUI, est propriétaire de Deux Cents Cinquante (250) Parts sociales numérotées de 251 à 500 compris, libérées intégralement suite à son apport en numéraire de la somme en Dollars (USD) équivalente à Vingt Cinq Mille Dinars (25.000 DT).**

Total des apports formant le capital social : La somme en Dollars (USD) équivalente à Cinquante Mille Dinars Tunisiens (50.000 DT) divisée en Cinq Cents (500) parts sociales de Cents Dinars (100 DT) chacune.

Le montant du capital sus indiqué a été déposé dans un compte indisponible ouvert sur les livres de la Banque de l'Habitat, Agence Internationale, Montplaisir sous le n° 14207207303700029815 lequel montant ne pourra être retiré qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de constitution de la Société et de son immatriculation au Registre du Commerce.

Les associés déclarent que les Cinq Cents (500) parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre et la propriété des parts résultera des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement augmenter le capital social et des cessions qui interviendront.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Augmentation du capital :

a)- Modalités d'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective, extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves disponibles, au moyen de création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

Lors de chaque augmentation du capital par voie d'apports en numéraire aucune souscription publique ne peut être ouverte.

Toute augmentation du capital doit être décidée par une résolution prise conformément aux prescriptions de l'article 20 des présents statuts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital social par incorporation des réserves doit être prise par les associés représentant plus que la moitié du capital social.

b)- Souscription en numéraire et apport en nature :

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt auprès d'un établissement financier.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est situé le siège social de la société à la requête de l'un des associés le plus diligent.

Lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés au jour de l'augmentation et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables à l'égard des tiers de l'évaluation de l'apport en nature pour une période de Trois (3) Ans.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

c)- Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus peut être exercé dans les formes et les délais fixés par la résolution décidant l'augmentation du capital.

Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à 21 Jours à compter de la date d'ouverture du droit de souscription ; les associés seront avisés par la gérance de l'ouverture de la souscription ainsi que du délai pour souscrire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, l'associé est considéré comme ayant renoncé à son droit de participer à l'augmentation. Dans ce cas, les parts sociales nouvelles non souscrites seront réparties entre associés dans un délai de 21 jours et proportionnellement à leurs parts sociales dans la société.

Passé ce délai, la souscription sera ouverte aux tiers en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

7.2. Réduction du capital social :

a)- Conditions de la réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des associés pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat des parts sociales, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu de cession ou d'achat des parts anciennes. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal compétent la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Au cas où un ou plusieurs commissaires aux comptes auraient été nommés, le projet de réduction du capital leur doit être communiqué trois mois avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à en délibérer. Celui-ci ou ceux-ci doivent établir un rapport qui sera adressée à l'assemblée indiquant leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction proposée.

La gérance doit aussi aviser les créanciers de la réduction du capital social par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la tenue de l'Assemblée Générale qui l'a décidée.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide une réduction du capital social, les créanciers dont la créance est antérieure à la délibération peuvent faire opposition dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision de réduction.

L'opposant devra, dans le délai ci-dessus indiqué, saisir le juge des référés qui pourrait décider soit la déchéance du terme de la créance, soit la constitution d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement. Tant que le délai d'opposition n'a pas expiré, la réduction du capital ne peut être réalisée.

b)- Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées au vu des documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas décidée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire ou d'augmenter son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes.

Cette augmentation du capital social peut être réalisée par incorporation des réserves ou par réévaluation de ses fonds propres.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes de modifications ultérieurs et cessions et attributions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique et se transforme en une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

9.1. Forme de la cession :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé, comportant la signature légalisée des parties contractantes.

9.2. Agrément des cessions :

a)- Cession entre associés :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le projet doit indiquer, les noms, prénoms, professions et domiciles des cessionnaires et du nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les Huit (08) jours à compter de la notification qui a été faite en application de l'alinéa précédant, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de Trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement des associés à la cession est réputée acquis pour la réalisation de la cession.

9.3. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales. En cas de désaccord sur le prix de la cession, ce dernier sera déterminé par un expert judiciaire, désigné soit par les parties soit à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le président du Tribunal de Première Instance du lieu du siège social.

La société peut également avec le consentement exprès de l'associé cédant, décider dans le même délai de racheter les parts sociales au prix fixé selon les modalités énoncées ci-dessus et réduire son capital du montant de la valeur nominal des parts rachetées.

Le président du Tribunal de Première Instance du lieu du siège social peut, sur ordonnance sur requête, accorder à la société un délai de paiement qui ne peut excéder un an. Dans ce cas, les sommes dues par la société au cédant seront majorées des intérêts légaux en matière commerciale.

Dans tous les cas, le capital social ne peut être réduit au-dessous du minimum légal prévu par le code des sociétés commerciales si à l'expiration du délai de Trois (3) mois, aucune des solutions prévues au présent article n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Conformément aux dispositions de l'article 111 du code des sociétés commerciales, un registre des associés est tenu au siège social sous la responsabilité du gérant et dans lequel sont obligatoirement consignées les mentions suivantes :

- 1) L'identité précise de chaque associé et le nombre de parts sociales lui appartenant,
- 2) L'indication des versements effectués,
- 3) Les cessions et transmissions de parts sociales avec mention de la date de l'opération et son enregistrement en cas de cession entre vifs.

En cas de transmission par voie successorale, mention doit être faite de la date du décès du défunt.

Les cessions et transmissions des parts sociales ne seront opposables à la société qu'à dater de leur inscription sur le registre des associés ou de leur signification selon les conditions prévues à l'article 109 du code des sociétés commerciales Tout associé pourra consulter le registre des associés.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par eux comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions Extraordinaires Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 11 : DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

11.1. Droits attribués aux parts :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

11.2. Responsabilité des associés :

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant Trois (3) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société ou/et en cas d'augmentation du capital social, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

11.3. Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants des ayant droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non gérants. Le cas échéant, elle continuera entre le ou les associés suivants et les héritiers représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées, soit d'un accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article 115 du code des sociétés commerciales.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique, associés ou non salariés ou à titre gratuit, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effets à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Monsieur Nébil Ben Rachid KAROUI, titulaire de la C.IN n° 00267670 délivrée le 13/09/1996 à Tunis, est nommé **gérant statutaire** de la société avec les pouvoirs que lui confèrent la loi, les présents Statuts et toute décision de l'Assemblée des associés prise conformément aux présents Statuts et à la loi en vigueur.

ARTICLE 15 : POUVOIR DE LA GERANCE

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser les actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et à l'exception des opérations suivantes qui nécessiteront toujours une décision collective des associés :

- 1) Acquisition, échange ou aliénation de bien immobiliers et commerce.
- 2) Constitution d'hypothèque ou de nantissement sur les biens sociaux.
- 3) Acquisition, souscription ou ventes de toutes valeurs mobilières ou parts sociales tunisiennes ou étrangères, à l'exception de celle représentant, en une ou plusieurs fois, moins de 20 % du capital de la société émettrice.
- 4) Apport de tout ou partie des bien sociaux à une société constituée ou à constituer.
- 5) Emprunt, sous quelque forme que ce soit autre que les découverts normaux en banque ou tout autre moyen de financement à court terme résultant de la gestion financière courant de la société.
- 6) Mainlevée de garantie prise, sous quelque forme que ce soit, au profit de la société.
- 7) Création de succursales ou d'agences.

Les opérations ci-dessus mentionnées ne pourront être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par décision collective extraordinaire des associés.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

16.1. Durée :

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective des associés portant nomination du ou des gérants.

16.2. Cessation des Fonctions :

Le ou les gérants nommés par acte séparé sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin un gérant peut être révoqué par le président du tribunal compétent pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle incompatibilité de fonction ou révocation.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, et ce, après avoir notifié sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

16.3. Nomination d'un nouveau gérant :

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 17 : REMUNTERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les associés détermineront les montants et conditions.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'Assemblée Ordinaire des associés.

La gérance à droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacements engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de pièces justificative probantes.

ARTICLE 18 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport doit contenir les mentions suivantes :

- a) L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés.
- b) Le nom des gérants ou associés intéressés
- c) La nature et l'objet des dites conventions
- d) Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- e) L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues ou cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés autres que des personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables individuellement selon les cas envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, des résolutions des assemblées, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chaque associé peut exercer individuellement l'action en responsabilité contre le ou les gérants pour réparation du préjudice.

Les associés représentant le quart du capital social, peuvent en se groupant, intenter l'action en responsabilité à l'encontre du ou des gérants responsables du préjudice subi, dans les conditions fixées par les articles 118 et 119 du code des sociétés commerciales.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'interdire l'exercice de l'action en responsabilité contre le ou les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de faillite à l'encontre de la société le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être rendu responsable de tout ou partie du passif social ; il peut, en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

ARTICLE 20 : MODALITES

1- Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité prévue ci-dessus n'est pas atteinte lors de la première Assemblée, les associés sont convoqués de nouveau sans que le délai entre la première et la seconde Assemblée, ne soit inférieur à 15 jours. La convocation sera faite par voie de lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue de la deuxième Assemblée.

Lors de la deuxième Assemblée Générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés quel que soit le nombre des votants.

4- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociale. Toutefois l'agrément des cessions ou mutation de parts sociale à des tiers étrangers à la société doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par action, en société civile, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEES GENRALES

21.1. Convocation :

Les Assemblées Générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés détenant au moins le quart du capital social

Tout associé peut demander au juge des référés, la désignation d'un mandataire judiciaire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués en assemblée, Vingt (20) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'ordre du jour ainsi que le texte de résolutions proposées.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe le jour et peut pour des motifs déterminant, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

21.2. Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

21.3. Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

21.4. Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne munie d'une procuration écrite dûment signée et légalisée par l'associé représenté.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

21.5. Réunion – Président de l'assemblée :

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation ;

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX

22.1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale :

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le Procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

22.2. Registre des procès-verbaux :

Les Procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux et cotés et paraphés tenus au siège social.

22.3. Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 : DROIT DE COMMUNICATION D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée ayant pour objet l'approbation des comptes de gestion, les documents suivants :

- Le rapport de gestion
- L'inventaire des biens de la société
- Les comptes annuels
- Le texte des résolutions proposées
- Le rapport du commissaire aux comptes
- Le rapport spécial sur les conventions réglementées.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé peut poser par écrit des questions au gérant, et ce, Huit (08) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale.

Le gérant est tenu de répondre aux questions écrites au cours de l'Assemblée Générale.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que le cas échéant celui du ou des commissaires aux comptes ; ces convocations sont adressées aux associés Quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a droit, en toute période de l'année, de prendre, par lui-même et au siège social connaissance, des documents ci-dessus visés et se faire assister par un expert comptable.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement, soit en se regroupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société sera contrôlée par un commissaire aux comptes membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, désigné par les associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité propre aux assemblées générales ordinaires.

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de trois exercices renouvelables.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice sera établi à compter de la date de constitution légale de la société, à savoir celle de son immatriculation au greffe du registre commercial et qui finit le 31 Décembre de l'année en cours.

ARTICLE 26 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif à cette date. Elle dresse également les états financiers conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport. Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés 20 Jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements de l'actif sociale et des pertes antérieures ainsi que du prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Les associés pourront affecter tout ou partie de la part leur revenant dans le solde des bénéfices à la création de toutes réserves extraordinaires, générales ou spéciales dont ils détermineront l'emploi et la destination.

L'Assemblée Générale annuelle est souveraine pour décider de l'affectation du résultat de chaque exercice.

Après l'approbation des comptes et la constatation de l'exactitude des sommes distribuables, l'assemblée Générale des associés déterminent la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes et ce proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Lorsque la société réalise des bénéfices, elle doit après la constitution des réserves légales et facultatives, une fois tous les 3 ans au moins distribuer des dividendes. Le montant à distribuer doit représenter 30% au moins des bénéfices réalisés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe seront supportées par les associés proportionnellement aux nombres de parts leurs appartenant sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

TITRE VII DISOLUTIONS - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

La société est dissoute dans les cas les suivants :

- 1) l'expiration de sa durée
- 2) La fin de son activité sociale
- 3) La volonté des associés
- 4) La dissolution judiciaire.

Si les documents comptables font apparaître des pertes supérieures à la moitié du capital social, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 2 mois de la constatation des pertes pour se prononcer s'il y a lieu, sur la dissolution anticipée de la société et ce selon les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

Si la dissolution n'est pas décidée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant de réduire ou d'augmenter son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes conformément à l'article 142 du code des sociétés commerciales.

La société ne peut être dissoute par le décès d'un associé, elle continuera d'exister entre d'une part le ou les autres associés et d'autre part, les héritiers et représentant de l'associé décédé ou ses ayants droit qui seront associés dans la société proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage. Les attributions ainsi faites devront être signifiées à la société.

De même, la société ne sera pas dissoute par le redressement judiciaire ou la faillite d'un associé ou par la perte de sa capacité, les héritiers des associés décédés, leurs représentants, conjoints ou ayant droits ne pourront sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation, ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

ARTICLE 29 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. La raison sociale devra toujours être suivie de la mention « Société en liquidation » sur tous les documents émanant de la société. Toutefois, la personnalité morale de la société survit jusqu'à la clôture de la liquidation.

La société ne peut se prévaloir de sa dissolution à l'égard des tiers qu'à partir du jour de la publication de la dissolution au Journal Officiel de la République tunisienne et après inscription au registre de commerce. La liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution de la société.

Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs, ils ne peuvent agir séparément que s'ils y sont expressément autorisés ; sauf s'il s'agit d'une opération urgente qui tend à préserver les droits de la société.

Le liquidateur ne peut commencer les opérations de liquidation qu'après inscription de sa nomination au registre de commerce et de la publication de cette nomination au Journal Officiel de la République Tunisienne et ce dans un délai de 15 jours à compter de cette nomination.

Dès son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de dresser conjointement avec les dirigeants sociaux l'inventaire de l'actif de la société, qu'ils doivent signer conjointement.

La dissolution de la société entraîne la déchéance du terme de toutes les créances à partir de la date de la publication de la décision de la dissolution au journal Officiel de la République tunisienne.

Le liquidateur est responsable à l'égard de la société et des tiers des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. En cas de nécessité l'assemblée générale ordinaire renouvelle leur mandat pour toute la période de liquidation.

La durée du mandat du liquidateur est fixée à un an. Dans le cas où la liquidation ne serait pas clôturée dans ce délai, le liquidateur devra présenter un rapport indiquant les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée et les délais dans lesquelles il se propose de la faire. Le mandat du liquidateur peut être renouvelé une seule fois pour la même durée suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire. La même procédure doit être suivie lors de la révocation et ou remplacement du liquidateur.

Le liquidateur procède à la distribution des fonds disponibles entre les créanciers suivant leurs rangs. Si ces derniers ont le même rang et que le produit de la liquidation est insuffisant pour payer la totalité de leurs créances, il aura procédé à la distribution proportionnellement aux montants leur revenant. Celui qui se subroge à un créancier privilégié, il se substitue à tous ses droits.

Le liquidateur procède ainsi à la distribution du reliquat du boni de liquidation entre les associés après avoir préservé les droits des créanciers de la société et la consignation de la créance de ceux qui ne sont pas présents, et dont les créances sont certaines et liquides.

Le liquidateur doit publier la décision de distribution sous forme d'un avis au Journal Officiel de la République tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un en langue arabe, et toute personne intéressée peut faire opposition dans un délai de 90 jours à compter de la date de la parution du dernier avis, et ce par le recours au juge des référés qui statue sur la régularité de l'opération de distribution.

Aucune répartition ne peut être opérée avant l'expiration du délai d'opposition. L'opposition suspend la distribution jusqu'au prononcé du jugement définitif.

Lorsque la liquidation résulte de la dissolution de la société, les associés peuvent après le paiement de tous les créanciers, reprendre les biens meubles ou immeubles objet de leurs apports. Les associés apporteurs en nature reprendront dans leur totalité le bien apporté.

Cette reprise sera effectuée à la valeur vénale librement débattue entre les parties ou, à défaut d'accord, suivant estimation d'un expert choisi à cet effet.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Après la fin de la liquidation, le liquidateur est tenu de remettre ses comptes, et de déposer au greffe du Tribunal dans lequel se trouve le siège de la société dissoute, ou dans un autre lieu sûr qui lui sera désigné par le tribunal ; les livres, papiers et documents relatifs à la société.

Si les associés ne lui indiquent pas à la majorité, la personne à laquelle il devra remettre ces documents. Ces derniers devront être conservés pendant trois ans à partir du dépôt.

Le liquidateur doit procéder à la publication de la clôture de la liquidation de la société au Journal Officiel de la République tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un en langue arabe et ce dans les 5 jours qui suivent l'inscription de la dite clôture au registre de commerce. La dissolution de la société ne s'opérera qu'à la clôture de la liquidation, Jusqu'à ce moment la liquidation pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire être arrêtée et l'exploitation reprise ; même si la société est arrivée à son terme, auquel cas, la décision collective de l'Assemblée Générale Extraordinaire fixera rétroactivement la durée de la prorogation de la société.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, de sorte que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord, le Président du Tribunal Première Instance du lieu du siège social, saisi selon la procédure de référé par l'une des deux parties ou par un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu du Siège Social, saisi comme en matière de référé.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux, ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Le lieu de l'arbitrage est Tunis. La sentence arbitrale sera rendue dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Pour effectuer le dépôt en publications des présents statuts conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au gérant.

ARTICLE 32 : FRAIS

Tous les frais afférents à la constitution de la présente société sont à la charge de cette dernière au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à Tunis, en dix exemplaires originaux, le 27/06/2008

M. Nébil Ben Rachid KAROUI

M. Ghazi Ben Rachid KAROUI

Enregistré à la Recette de l'Enregistrement
des Actes de Sociétés 1^{er} Bureau - TUNIS
Le 27/06/2008
Quittance N° 4634
Enregistrement N° 8506165
Recette Somme de quatre